



PROCÈS-VERBAL N°03

DECISIONS

REUNION DU 3 DECEMBRE 2018

Présidence : Pierre FAURIE

Présents: Mme COURTIAL MM. BERTRAND - CROTTE – EXBRAYAT - GIRON -KERDO et RICHARD.

Absent excusé : M. LE JEUNE

AR 1819 – 02 AS VALLEE DE L'OUVEZE contre une décision de la Commission des Règlements.

Match concerné :

Championnat seniors D4, poule D,

VALLEE DE L'OUVEZE 2 / CREST AOUSTE 2 du 21 octobre 2018.

Considérant que par mel reçu le jeudi 8 novembre courant VALLEE DE L'OUVEZE a interjeté appel de la décision de la Commission des Règlements rejetant sa réserve relative à la participation à la rencontre de M. Karim REBAHI en qualité d'arbitre assistant alors que celui-ci aurait été sous le coup d'une mesure de suspension.

Considérant que cette décision a été publiée le mardi 30 octobre, que la date de cette publication constitue le point de départ du délai d'appel conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que VALLEE DE L'OUVEZE disposait alors d'un délai de sept jours à compter du lendemain de la publication de la décision mise en cause, que celui-ci expirait donc le mardi 6 novembre.

Considérant en conséquence que VALLEE DE L'OUVEZE n'était plus recevable le jeudi 8 novembre 2018 à contester la décision de la Commission des Règlements, que son recours formé hors des délais prescrits ne peut faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Commission d'Appel, jugeant en appel, rejette le recours formé par VALLEE DE L'OUVEZE comme étant irrecevable en la forme.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

P. FAURIE

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais administratifs :

VALLEE DE L'OUVEZE: 41,60 euros.

AR 1819 – 03 SC ROMANS contre deux décisions de la Commission des Règlements.

Matches concernés :

Championnat seniors D3, poule B,
PORTES LES VALENCE FC 2 / ROMANS SC 1 du 28 octobre 2018.

Championnat seniors D3, poule B,
ROMANS SC 1 / LA CROIX DU FRAYSSE 1 du 11 novembre 2018.

1 – En la forme :

Considérant que par mel reçu le jeudi 27 novembre le SC ROMANS a interjeté appel de deux décisions de la Commission des Règlements prises le même jour, sanctionnant son équipe première de la perte du match par pénalité pour avoir aligné un nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation supérieur à celui autorisé par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que ces décisions ont été publiées le mardi 13 novembre, que la date de cette publication constitue le point de départ du délai d'appel conformément à l'article 190 des Règlements Généraux sus-visés

Considérant que LE SC ROMANS disposait alors d'un délai de sept jours à compter du lendemain de la publication des décisions mises en cause, que celui-ci expirait donc le mardi 20 novembre.

Considérant en conséquence que le SC ROMANS n'était plus recevable le mardi 27 novembre 2018 à contester les décisions de la Commission des Règlements.

2 – A titre subsidiaire, au fond

Considérant que le SC ROMANS a aligné six joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation lors des matches des 28 octobre et 11 novembre 2018, entre son équipe première et celles de PORTES LES VALENCE puis de LA CROIX DU FRAYSSE, en méconnaissance des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux et des règles relatives aux statut de l'arbitrage qui en autorisaient deux au maximum; que quatre des six joueurs mutés n'étaient donc pas qualifiés pour les deux rencontres en cause; que les équipes adverses ont alors déposé réclamation ou réserve d'avant match; que la Commission des Règlements a reçu ces réclamation et réserve et a, à juste titre, sanctionné l'équipe première du SC ROMANS de la perte du match par pénalité.

Considérant que le club entend faire appel de ces décisions mais que corrélativement il n'en conteste pas le bien fondé, que ses Dirigeants reconnaissent leurs torts qu'ils attribuent à l'inexpérience de la nouvelle équipe mise en place avec la nouvelle saison; qu'ils font valoir le caractère selon eux un peu sévère des dites décisions qui seraient de nature à mettre le club en difficulté «en démoralisant les joueurs et le staff».

Considérant que les règlements sportifs et les règles à respecter qu'ils fixent, sont d'application stricte; qu'ils ne prévoient aucune dérogation pour quelque motif que ce soit, ni allègement par le moyen d'une mesure d'ordre gracieux; que cette réglementation s'impose à tous les clubs et licenciés; qu'il en va de la régularité et du bon déroulement du championnat dont le district à la charge et la responsabilité ainsi que de l'équité sportive qui doit l'accompagner.

Considérant qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande du SC ROMANS visant à obtenir, par le moyen d'une mesure gracieuse, un allègement des conséquences des décisions régulièrement prises par la Commission des Règlements.

Par ces motifs, la Commission d'Appel, jugeant en appel, rejette le recours formé par le SC ROMANS comme étant irrecevable en la forme, étant observé par ailleurs que la réglementation en vigueur exclut toute mesure gracieuse en ce domaine.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

P. FAURIE

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais administratifs :

ROMANS SC: 41,60 euros.